

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
26 mai 2015

---

STATUT, ACCUEIL ET HABITAT DES GENS DU VOYAGE - (N° 1610)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CL54

présenté par  
M. Raimbourg, rapporteur

-----

**ARTICLE 9**

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017 »,

les mots :

« pendant une durée de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Harmonisation du dispositif de validité des titres de circulation existants avec une durée de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent texte.